



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07.12.142

Service : Services Techniques Urbanisme
Affaire suivie par : Melle MORIN

Objet : Réforme des autorisations d'urbanisme – décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable et décision d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE JEUDI 20 DECEMBRE à 21h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 14 décembre 2007, s'est assemblé dans la salle du Café-Cultures de Draveil, sous la présidence de Monsieur Georges TRON, Maire.

Présents : M. TRON, Mme LE BOURG, M. LEVASSEUR, Mme DE YOUNGMEISTER, M. PRIVAT, Mme BOURCHET, Mme LEVIEUX, M. BREMARD, M. BATESTI, M. PHENIX, M. GUILLOU, Melle DJENDER, Mme ARNAUD, Melle GEERS, M. BARRANCO, Mme FURIOLI, M. KINGUE-EKWALLA, M. JAUGEAS, M. TOSELLO-PACE, Mme SURY, Mme GRUEL, Mme MARCALO, M. SEMINATORE, M. GRUBER, Mme TOURNIER-LASSERVE, M. BANIEL

Absents, excusés, représentés : M. MARECHAL représenté par M. PRIVAT, Mme MENARD représentée par M. SEMINATORE, M. MONFRAY représenté par M. TOSELLO-PACE, M. LEJEUNE représenté par M. BANIEL, M. BONSIGNORE représenté par M. GRUBER

Absents, excusés, non représentés : M. BARS, Mme MOSSLER-MELO, M. GANGNOUX, M. BAREYT,

Secrétaire : Mme MARCALO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 réformant les autorisations d'urbanisme ;

Vu son décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme disposant que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme disposant que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ;

Vu le règlement d'urbanisme du plan d'occupation des sols en vigueur qui, pour chacune des zones, dispose en son article 11 des prescriptions relatives à l'aspect des clôtures sur voies publiques ou privées ;

Considérant que la déclaration préalable à l'édification d'une clôture et le permis de démolir sont des outils indispensables à la préservation de la qualité du paysage urbain, d'une part, à la protection de bâtiments ou d'un ensemble d'éléments du patrimoine urbain, architectural et paysager, d'autre part ;

Considérant l'importance des visites de conformité permettant de vérifier que les prescriptions de l'autorisation délivrée ont bien été respectées ;

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

AFFIRME sa volonté de poursuivre les actions de contrôle sur l'ensemble des permis et autorisations délivrées par le maintien de visites de conformité systématiques.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents
Expédition certifiée conforme*

Fait à Draveil, le 27 DEC. 2007



Georges TRON
Maire de Draveil